

5. EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE ¹

(États-Unis d'Amérique c. Bulgarie)

(DÉCLINATOIRE DE COMPÉTENCE)

Le 28 octobre 1957, le Greffe de la Cour internationale de Justice a enregistré une requête du Gouvernement des États-Unis d'Amérique introduisant une instance contre la République populaire de Bulgarie.

Par ordonnance du 26 novembre 1957 et du 27 janvier 1958, M. le Président de la Cour a fixé au 2 juin 1958 et au 9 décembre 1958 les délais pour la présentation du mémoire américain et du contre-mémoire bulgare. Ces délais ont été prorogés respectivement jusqu'au 2 décembre 1958 et jusqu'au 9 septembre par les Ordonnances datées du 12 août 1958 et du 8 octobre 1958.

Le Gouvernement des États-Unis a déposé un mémoire dans le délai qui lui a été ainsi imparti.

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie oppose à la requête du Gouvernement des États-Unis quatre exceptions préliminaires qu'il a l'honneur de formuler et justifier dans le présent acte, conformément à l'article 62 du Règlement de la Cour et à l'ordonnance précitée du 8 octobre 1958.

Le présent document, sans aborder donc le fond du litige, ne contient que l'exposé de fait et de droit, relatif à ces exceptions préliminaires établissant l'incompétence de la Cour en la présente affaire.

¹ Voir Quatrième Partie, *Correspondance*, Section B, n° 63.

Première exception préliminaire

La Cour internationale de Justice est incompétente pour examiner la requête du Gouvernement des États-Unis, car la Bulgarie n'est pas soumise à la juridiction obligatoire de la Cour, l'article 36, paragraphe 5, de son Statut n'étant pas applicable à son égard.

Le Gouvernement des États-Unis prétend ainsi établir dans sa requête la compétence de la Cour en la présente affaire :

« Le Gouvernement des États-Unis en déposant la présente requête auprès de la Cour déclare accepter sa juridiction aux fins de la présente espèce.

Le Gouvernement bulgare a accepté la juridiction obligatoire de la Cour du fait de la signature apposée par son représentant au Protocole de signature concernant le Statut de la Cour permanente de Justice internationale, et sans assortir cette acceptation d'aucune condition; en vertu de l'article 36 (5) du Statut de la Cour, ladite acceptation a pris effet à l'égard de la juridiction de la Cour internationale de Justice à la date de l'admission de la Bulgarie aux Nations Unies. »

La requête du Gouvernement des États-Unis prétend donc que le 14 décembre 1955, date de l'admission de la Bulgarie aux Nations Unies, l'effet de l'ancienne déclaration bulgare de 1921 a été transféré à la juridiction obligatoire de la Cour, en vertu de l'article 36, paragraphe 5, du Statut.

Le Gouvernement bulgare conteste cette interprétation de l'article 36, paragraphe 5, du Statut dont la teneur est comme suit :

« Les déclarations faites en application de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale pour une durée qui n'est pas encore expirée (*"which are still in force"* — selon le texte anglais) seront considérées, dans les rapports entre parties au présent Statut, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la durée restant à courir d'après ces déclarations et conformément à leurs termes. »

L'article 36, paragraphe 5, prévoit donc l'acceptation de la juridiction obligatoire de l'actuelle Cour de la part d'États ayant déjà accepté la juridiction de la Cour permanente s'ils répondent à la double condition que voici :

1. Que l'État — auteur de la déclaration — soit partie au Statut actuel.

2. Que la déclaration de cet État soit encore en vigueur (faite pour une durée qui n'est pas encore expirée — selon le texte français; *which are still in force* — selon le texte anglais).

L'article 36, paragraphe 5, n'énonce et n'implique aucune référence à une date fixe quand il parle de déclarations « pour une durée qui n'est pas encore expirée » ou de déclarations "*which are still in force*". Ce fait n'entame cependant pas la précision de cette disposition. Il est, en effet, une règle rigoureuse, selon laquelle la juridiction obligatoire n'est établie qu'au moment où l'État donne son consentement à cet effet. Le consentement de l'État par rapport à l'article 36, paragraphe 5, est donné au moment où il devient partie au nouveau Statut, pratiquement par sa ratification de la Charte s'il est Membre originaire — ou s'il ne l'est pas — par son admission aux Nations Unies. C'est donc à ce moment précis, marquant l'accomplissement de la première condition exigée par notre disposition que doit être vérifié si la seconde condition est satisfaite, à savoir si à cette date l'ancienne déclaration se référant à la Cour permanente est encore en vigueur.

Ainsi, pour les Membres originaires, ayant ratifié la Charte jusqu'à l'entrée en vigueur de celle-ci — c'est-à-dire jusqu'au 24 octobre 1945 — leurs anciennes déclarations devaient être en vigueur à cette dernière date.

Quant aux Membres originaires ayant ratifié la Charte après le 24 octobre 1945, on doit prendre en considération, conformément à l'article 110, paragraphe 4, de la Charte, la date du dépôt de leurs ratifications respectives, échelonnées en fait jusqu'à fin 1945, pour savoir si leurs anciennes déclarations étaient encore en vigueur.

Pour les autres États, les déclarations se référant à la Cour permanente doivent se trouver en vigueur à la date de leur admission aux Nations Unies.

La date à laquelle les anciennes déclarations doivent être en vigueur est ainsi celle où les États — leurs auteurs — deviennent parties au Statut de la Cour internationale de Justice. Cette date peut donc varier selon les cas concrets, le texte de l'article 36, paragraphe 5, du Statut n'ayant pas déterminé de date unique s'appliquant dans toutes les circonstances indépendamment de l'époque où les États intéressés deviennent Membres des Nations Unies et, *ipso facto*, parties au Statut.

Aussi l'article 36, paragraphe 5, pour être applicable par rapport à un État exige-t-il la concomitance de deux faits: celui de devenir partie au Statut et celui d'être titulaire d'une ancienne déclaration encore en vigueur. L'État qui devient partie au nouveau Statut au moment où sa déclaration se rapportant à la Cour permanente est encore en vigueur contracte, en effet, en vertu de l'article 36, paragraphe 5, l'engagement de reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice.

Cette interprétation qui découle du sens naturel des termes employés dans l'article 36, paragraphe 5, et des principes généraux

du droit international en la matière, est confirmée par l'objet que les rédacteurs de cette disposition ont voulu atteindre.

Il fut, en effet, décidé, à la Conférence de San Francisco en 1945, de créer une nouvelle Cour internationale qui fonctionnerait en tant que principal organe judiciaire de la future Organisation des Nations Unies. L'ancienne Cour permanente était, dans ces conditions, destinée à disparaître, en tant qu'institution judiciaire rattachée à la Société des Nations, supplantée elle-même par la nouvelle Organisation mondiale. La disparition prochaine de la Cour permanente devant infailliblement entraîner la caducité de toutes les déclarations faites en application de l'article 36 de son Statut, menaçait, cependant, de provoquer un recul dans le domaine de la juridiction obligatoire. Pour éviter ce recul et en même temps pour donner à la nouvelle Cour, dès sa création, une force de départ, les rédacteurs de la Charte et du Statut ont prévu à l'article 36, paragraphe 5, que, entre les parties à ce Statut, l'effet des anciennes déclarations sera, sous certaines conditions, transféré à la nouvelle Cour internationale. Cette disposition fut ainsi rédigée en prévision d'une situation transitoire — la constitution de la nouvelle Cour et la disparition de l'ancienne. L'entrée en vigueur de la Charte et du Statut (le 24 octobre 1945) fut, en effet, suivie d'une courte période de temps qui fut marquée par la coexistence en droit des deux Cours dont l'une était en train de s'organiser, tandis que l'autre s'app préparait à être dissoute. Édité en vue de cet état de droit, éminemment transitionnel, l'article 36, paragraphe 5, avait lui-même le caractère d'une disposition transitoire. A cette situation transitoire a été mis un terme en avril 1946. La dernière Assemblée de la Société des Nations, par une résolution du 18 avril 1946, a, en effet, dissout, à partir du 19 avril 1946, la Cour permanente. La dissolution faisant disparaître le Statut de cette juridiction, dépouilla les anciennes déclarations, jusqu'alors en vigueur, de leur « support juridique » et les rendit ainsi caduques à partir du 19 avril 1946.

Il en résulte qu'un État, titulaire d'une ancienne déclaration même munie d'un terme non échu, ne saurait contracter l'engagement de reconnaître la juridiction obligatoire de la Cour actuelle s'il accède à son Statut après la dissolution de l'ancienne Cour. L'article 36, paragraphe 5, prévoit, en effet, comme il a été déjà dit, à côté de l'adhésion au Statut, une autre condition importante dont dépend son application, à savoir que les anciennes déclarations soient encore en vigueur. La dissolution de la Cour permanente empêche notamment la réalisation de cette condition décisive et les deux éléments exigés pour l'applicabilité de l'article 36, paragraphe 5, ne peuvent ainsi se joindre. La répercussion de cette dissolution sur l'application de notre disposition apparaît donc comme une *conséquence normale* de son texte au même titre que la répercussion de tout autre fait ou acte juridique (échéance du terme, dénonciation valable, etc.) rendant également caduques les

anciennes déclarations avant que les États intéressés fussent devenus parties au Statut. Deux dates, le 24 octobre 1945 et le 18 avril 1946, correspondant respectivement à l'entrée en vigueur du nouveau Statut et à la dissolution de la Cour permanente ont, en fait, délimité dans le temps la situation transitoire que l'article 36, paragraphe 5, a entendu régler. Ce texte n'est opposable, par conséquent, qu'aux États devenus parties au nouveau Statut durant cette période¹. Contracté valablement au cours de celle-ci, l'engagement de reconnaître la juridiction obligatoire de l'actuelle Cour continuerait, bien entendu, et nonobstant la dissolution de l'ancienne Cour, de produire ses effets.

Les travaux préparatoires de la Conférence de San Francisco ne font eux aussi que confirmer l'interprétation de l'article 36, paragraphe 5, telle qu'elle est exposée ci-dessus.

A la lumière des constatations ci-dessus, la situation de la Bulgarie par rapport à l'article 36, paragraphe 5, du Statut paraît donc bien claire. Le Gouvernement bulgare avait, en effet, fait, le 29 juillet 1921, une déclaration portant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour permanente en vertu de l'article 36, paragraphe 2, de son Statut. Cette déclaration ne contenant pas de limitation de temps se trouvait en vigueur jusqu'à la dissolution de l'ancienne Cour, c'est-à-dire jusqu'au 18 avril 1946. Étant indissolublement rattachée au Statut de celle-ci, et n'ayant aucune force juridique indépendante, elle n'a pas pu survivre à la disparition de la Cour et de son Statut.

La Bulgarie n'est devenue Membre des Nations Unies que le 14 décembre 1955. La caducité de la déclaration, intervenue dix ans avant cette date, a empêché la Bulgarie, au moment de son adhésion à la Charte et au nouveau Statut, de répondre à l'importante condition, posée par l'article 36, paragraphe 5, à savoir d'être auteur d'une ancienne déclaration encore en vigueur. Aussi, l'inapplicabilité de l'article 36, paragraphe 5, par rapport à la Bulgarie découle-t-elle des termes précis de cette disposition.

Admettre la justiciabilité de la Bulgarie à la Cour malgré la caducité de son ancienne déclaration équivaldrait à admettre que l'article 36, paragraphe 5, quand il parle de déclarations « pour une durée qui n'est pas encore expirée » ou de déclarations "*which are*

¹ La Cour internationale de Justice, dans son arrêt récent du 26 mai 1959 rendu en l'affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955 (Israël contre Bulgarie), adopte la même interprétation. En effet, tout en raisonnant sur l'application de l'article 36, paragraphe 5, par rapport aux « États signataires », la Cour admet expressément l'applicabilité de cette disposition également dans le « cas qui ne s'est d'ailleurs pas présenté, dit-elle, d'un État non signataire devenant partie au Statut avant la dissolution de la Cour permanente » (p. 137). Aussi l'arrêt du 26 mai 1959 admet-il que théoriquement l'article 36, paragraphe 5, pouvait s'appliquer à tout État, signataire ou non de la Charte, pourvu qu'il fût auteur d'une ancienne déclaration et devenu partie au Statut durant la période allant du 24 octobre 1945 au 18 avril 1946. La Cour souligne, cependant, qu'en fait, durant cette période, ne sont devenus parties au Statut que des « États signataires » de la Charte.

still in force”, se référerait soit à la date de la signature de la Charte et du Statut, soit à celle de leur entrée en vigueur. Or, ce sont là des événements étrangers à la Bulgarie. On ne pourrait se référer à leurs dates pour l’application de l’article 36, paragraphe 5, que si celui-ci en avait fait mention, ce qui n’est pas le cas.

Ne mentionnant aucune date fixe, la disposition du paragraphe 5, au moment de son adoption, n’a pas pu préserver la déclaration bulgare de 1921 de la caducité que devait inévitablement entraîner pour elle la prochaine dissolution de la Cour permanente. Le 14 décembre 1955, lorsque la Bulgarie est devenue partie au Statut, l’article 36, paragraphe 5, n’ayant pu maintenir en vigueur son ancienne déclaration, ne fut aucunement en état d’en transférer l’effet à la juridiction de la Cour actuelle. Toute autre solution eût exigé de la part de l’article 36, paragraphe 5, de faire revivre à ce moment la déclaration bulgare devenue depuis longtemps caduque, afin d’en transférer l’effet à la juridiction de la Cour internationale de Justice. Or, les termes de l’article 36, paragraphe 5, n’indiquent rien qui autoriserait une pareille interprétation.

Étendre l’application de l’article 36, paragraphe 5, à la Bulgarie, ce serait donc méconnaître non seulement le texte de cette disposition, mais également le système général du Statut qui exige une soumission volontaire et non équivoque à la juridiction obligatoire de la Cour.

L’interprétation que propose le Gouvernement bulgare a été confirmée par la jurisprudence de la Cour internationale de Justice

Le 26 mai 1959, la Cour internationale de Justice a rendu un arrêt dans le litige qui opposait l’État d’Israël à la République populaire de Bulgarie à propos de *l’affaire relative à l’incident aérien du 27 juillet 1955*. Dans cet arrêt, la Cour, statuant sur la première exception préliminaire opposée par le Gouvernement bulgare à la requête israélienne, a jugé que la déclaration bulgare du 29 juillet 1921 ne rentrait pas dans le champ d’application de l’article 36, paragraphe 5, du Statut.

En la présente affaire entre les États-Unis et la République populaire de Bulgarie, les données de fait et de droit concernant l’inapplicabilité de l’article 36, paragraphe 5, du Statut par rapport à la Bulgarie sont les mêmes que celles ayant fait l’objet de l’arrêt de la Cour du 26 mai 1959. Les motifs de cet arrêt n’ont donc rien perdu de leur pertinence.

Deuxième exception, présentée à titre subsidiaire

La Cour internationale de Justice est incompétente pour connaître de la requête du Gouvernement des États-Unis, celui-ci ayant soumis à la Cour un différend concernant des questions relevant essentiellement de la compétence nationale de la République populaire de Bulgarie, telle qu'elle est fixée par la République populaire de Bulgarie.

La requête du 28 octobre 1957, comme il a déjà été indiqué, ne mentionne de la part des États-Unis que leur reconnaissance pure et simple de la compétence de la Cour *aux fins de la présente espèce*.

Le Gouvernement des États-Unis avait cependant fait le 26 août 1946 une déclaration portant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, accompagnée d'une série de réserves.

La déclaration du Gouvernement des États-Unis du 26 août 1946 contient notamment une réserve qui limite « *ratione materiae* » la portée de l'acceptation de la juridiction obligatoire en en excluant :

« les différends relatifs à des questions relevant essentiellement de la compétence nationale des États-Unis d'Amérique, telle qu'elle est fixée par les États-Unis d'Amérique ».

Le Gouvernement des États-Unis, en formulant sa réserve, s'est expressément réservé le droit de déterminer lui-même, dans chaque cas concret, les questions relevant essentiellement de sa compétence nationale et qui, comme telles, se trouveraient placées hors de la compétence de la Cour.

Le Gouvernement bulgare se prévaut de cette réserve en se fondant sur le principe de réciprocité.

La jurisprudence de la Cour internationale de Justice et celle de sa devancière — la Cour permanente de Justice internationale — ont, à maintes reprises, mis en évidence le principe selon lequel, par le jeu de la réciprocité, « tous droits juridictionnels qu'(un État) pourrait... revendiquer pour lui-même, pourront être invoqués contre lui par les autres signataires » de la clause facultative (*Cour internationale de Justice, Recueil 1957*, p. 144 — Affaire du droit de passage sur territoire indien). La règle de réciprocité apparaît comme une des plus solidement assises en matière de clause facultative, car elle n'a pour fonction que de sauvegarder la seule base de la juridiction internationale, à savoir le consentement des États, et pour cette raison, elle est de constante application par la Cour.

Les faits exposés dans la requête et dans le mémoire de la Partie adverse se rapportent à un tragique incident qui a eu lieu en 1955, lorsqu'un avion appartenant à une compagnie israélienne, par son survol illégal du territoire bulgare, avait fait alerter et mis en action la défense antiaérienne bulgare. Le présent différend fait surgir des questions concernant la sécurité aérienne au-dessus de la région *frontalière sud-ouest de la Bulgarie et plus particulièrement le fonctionnement du dispositif de la défense antiaérienne*. Or, il est

incontestable que la défense du territoire d'un État relève de la compétence nationale de celui-ci. Cette compétence nationale n'est nullement restreinte par des engagements contractés par la Bulgarie vis-à-vis des États-Unis. Le Gouvernement américain ne saurait donc invoquer aucun titre juridique valable en vertu duquel il aurait pu soumettre à la Cour l'examen, sur le plan international, de la conduite des organes militaires, chargés d'assurer la sécurité du pays. La conduite de ces organes ne peut faire l'objet d'un examen que dans le cadre du droit interne de la Bulgarie et par-devant la juridiction compétente bulgare.

Ainsi, le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie, en se fondant sur la réserve figurant dans la déclaration des États-Unis du 26 août 1946, ne saurait admettre que soient examinées devant la Cour, de façon directe ou indirecte, des questions qu'il qualifie en bon droit comme relevant essentiellement de la compétence nationale de l'État bulgare. Il demande, en conséquence, à la Cour de se déclarer incompétente pour examiner la requête du Gouvernement des États-Unis.

Toujours en rapport avec cette deuxième exception, il faut observer ce qui suit :

Le fait que le Gouvernement des États-Unis reconnaît inconditionnellement dans sa requête la compétence de la Cour aux fins de la présente affaire sans même faire allusion à sa déclaration de 1946 assortie de réserves, paraît révéler son intention de priver le Gouvernement bulgare de la possibilité de se prévaloir des réserves figurant dans ladite déclaration.

Il faut, cependant, souligner dès maintenant qu'une semblable tentative serait contraire au principe de réciprocité et aux autres normes régissant l'institution de la clause facultative.

a) Pareille prétention serait absolument incompatible avec le « rapport contractuel » créé préalablement à l'instance entre les États signataires de la clause facultative, prévue à l'article 36 du Statut. Selon la jurisprudence de la Cour¹, ce lien contractuel est défini par les déclarations faites en application de l'article 36 du Statut. Dès lors toute modification unilatérale dans ces déclarations porte atteinte à ce rapport consensuel établi d'avance. Ainsi, par son acceptation pure et simple aux fins de la présente instance, la Partie adverse tenterait d'apporter unilatéralement une modification inadmissible à sa déclaration de 1946, celle-ci étant assortie de plusieurs réserves.

b) Toute modification unilatérale et *ad hoc* de la déclaration américaine de 1946 frustrerait la Bulgarie des droits prévus à l'article 36 du Statut. En effet, la comparaison des deux déclarations montre que la déclaration des États-Unis de 1946 accepte la juridiction de la Cour dans des limites plus étroites que la déclara-

¹ Voir les arrêts de la Cour sur l'Affaire relative au droit de passage sur territoire indien (*Recueil 1957*, p. 146) et l'Affaire Nottebohm (*Recueil 1953*, p. 122).

tion bulgare de 1921 et « par conséquent, la volonté commune des Parties, base de la compétence de la Cour, existe dans ces limites plus étroites »¹, indiquées par la réserve américaine. En vertu de la jurisprudence constante de la Cour internationale de Justice, le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie ne saurait être lié vis-à-vis du Gouvernement des États-Unis par des engagements plus étendus que ceux précisés dans la déclaration américaine.

c) Toute renonciation éventuelle de la part des États-Unis, pour une affaire concrète et à l'égard d'un État donné, aux éléments restrictifs de leur déclaration de 1946, est contraire au Statut et ne pourrait avoir aucune influence sur l'instance en cours. *Par une pareille renonciation ad hoc, motivée uniquement par des considérations d'opportunité pratique, le Gouvernement des États-Unis entendrait garder pour l'avenir et dans tous les cas où il serait défendeur, le bénéfice des avantages que lui procureraient ses propres réserves sans avoir à en subir les inconvénients dans les cas où il serait demandeur.*

De ce qui précède il appert que le Gouvernement des États-Unis ne saurait renoncer *ad hoc* aux réserves qui figurent dans sa déclaration de 1946.

Troisième exception préliminaire, présentée à titre subsidiaire et alternativement par rapport à la seconde exception

La requête du Gouvernement des États-Unis est irrecevable, ce Gouvernement ne s'appuyant pas sur une déclaration valable portant acceptation de sa part de la juridiction obligatoire de la Cour.

Cette troisième exception est formulée par le Gouvernement bulgare pour le cas où la déclaration américaine de 1946 ne serait pas mise en jeu dans la présente espèce et la compétence de la Cour serait invoquée par le Gouvernement américain uniquement en base de la reconnaissance pure et simple, contenue dans sa requête.

Celle-ci, telle qu'elle est rédigée, ne satisfait cependant pas aux conditions exigées par le Statut et le Règlement de la Cour en matière de juridiction obligatoire en vertu de laquelle la procédure peut être engagée par voie de requête unilatérale.

Au sujet de la compétence de la Cour vis-à-vis du Gouvernement des États-Unis, celui-ci se contente, en effet, d'observer, dans son document enregistré au Greffe de la Cour le 28 octobre 1958 et intitulé « Requête introductive d'instance », ce qui suit :

« Le Gouvernement des États-Unis, en déposant la présente requête auprès de la Cour, déclare accepter sa juridiction aux fins de la présente espèce. »

En y invoquant, d'autre part, l'ancienne déclaration bulgare de 1921, en base de l'article 36, paragraphe 5, le Gouvernement des

¹ Voir *Cour internationale de Justice, Recueil 1957*, p. 23.

États-Unis semble se croire autorisé à engager, par requête unilatérale, la procédure prévue par la juridiction obligatoire de la Cour. Or, la juridiction obligatoire de la Cour ne saurait être mise en jeu que par un État ayant fait lui-même la déclaration visée à l'article 36 du Statut lequel exige, entre autres, que celle-ci soit au préalable remise au Secrétaire général des Nations Unies (article 36, paragraphe 4).

La jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale et celle de la Cour internationale de Justice ont, en effet, mis en relief le fait que les déclarations portant acceptation de la juridiction obligatoire constituent entre les États, signataires de la clause facultative, *des engagements contractuels internationaux, préalablement établis*. L'arrêt de la Cour internationale du 25 novembre 1957 (Affaire du droit de passage sur territoire indien) est particulièrement explicite sur ce point :

« Elle [la Cour] estime que par le dépôt de sa déclaration d'acceptation entre les mains du Secrétaire général l'État acceptant devient partie au système de la disposition facultative à l'égard de tous autres États déclarants avec tous les droits et obligations qui découlent de l'article 36. *Le rapport contractuel* entre les parties et la juridiction obligatoire qui en découle sont établis de plein droit et sans convention spéciale du fait du dépôt de la déclaration. »

Et plus loin la Cour de réaffirmer :

« C'est, en effet, ce jour-là [le jour du dépôt de la déclaration] que le lien consensuel qui constitue la base de la disposition facultative prend naissance entre les États intéressés. »

Ainsi, « la juridiction obligatoire », pour employer les termes mêmes dont la Cour s'est servie à propos d'une autre affaire, notamment de l'affaire Nottebohm, procède *d'un accord préalable...* ». « *La saisine de la Cour par voie de requête*, dans le système du Statut, n'est pas ouverte de plein droit à tout État partie au Statut, elle n'est ouverte que dans la mesure définie par les déclarations applicables » (Recueil 1953, p. 122).

L'affirmation contenue dans la requête selon laquelle le Gouvernement des États-Unis « déclare accepter la juridiction de la Cour aux fins de la présente espèce » ne représente aucunement une déclaration portant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour. Cette affirmation étant faite *ad hoc*, donc dépourvue de caractère général, ne saurait constituer une déclaration au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Statut, d'autant plus qu'elle n'a pas été communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément au paragraphe 4 du même article. L'affirmation en question pourrait être envisagée tout au plus comme une offre de compromis. Le Gouvernement bulgare croit devoir décliner une telle offre, vu que le présent différend est relatif à des ques-

tions relevant essentiellement de la compétence nationale de la Bulgarie.

Le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie prie donc la Cour de déclarer irrecevable la requête du Gouvernement des États-Unis.

* * *

Le Gouvernement bulgare s'est vu dans l'obligation de présenter la deuxième et la troisième exception alternativement l'une par rapport à l'autre, vu la manière dont la Partie adverse a cru devoir indiquer, en ce qui la concerne, la compétence de la Cour en la présente affaire.

Titulaire d'une déclaration portant acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour encore valable, le Gouvernement des États-Unis n'a pas estimé opportun de s'y référer dans la requête. En laissant complètement sous silence cette déclaration, il s'est contenté, dans sa pièce introductive d'instance, d'accepter la juridiction de la Cour « *aux fins de la présente espèce* ». Ces faits présentent la soumission des États-Unis à la compétence de la Cour sous un aspect quelque peu particulier, susceptible de faire naître certains doutes quant aux intentions réelles de la Partie adverse.

Si le Gouvernement des États-Unis voulait se prévaloir de sa déclaration de 1946, il aurait dû, conformément à l'article 32, paragraphe 2, du Règlement de la Cour, la mentionner dans sa requête. Cette dernière disposition est ainsi conçue :

« Lorsqu'une affaire est portée devant la Cour par une requête, celle-ci ... contiendra, en outre, autant que possible, la mention de la disposition par laquelle le requérant prétend établir la compétence de la Cour... »

Cette exigence du Règlement de la Cour s'impose du fait que la *juridiction obligatoire ne peut reposer que sur le consentement mutuel et non équivoque des États en cause*. Mais la disposition en question est inscrite au Règlement et pour une raison toute particulière, inhérente à la procédure relative à l'introduction des exceptions préliminaires. Celles-ci doivent, en effet, être présentées *in limine litis* ou, pour employer les propres termes de l'article 62, paragraphe 1, du Règlement de la Cour, « au plus tard avant l'expiration du délai fixé pour la première pièce de la procédure écrite à déposer par la partie soulevant l'exception ». Aussi, l'État défendeur, s'il désire soulever des exceptions préliminaires concernant la compétence de la Cour, dans une instance engagée contre lui par voie de requête, doit-il se trouver, dès le dépôt de celle-ci, complètement renseigné par l'État demandeur au sujet de la disposition sur laquelle cet État prétend établir la juridiction obligatoire.

Dans ces conditions, les États-Unis — partie demanderesse —, après avoir, dans la requête, reconnu purement et simplement la

compétence de la Cour aux fins de l'espèce concrète et passé complètement sous silence leur déclaration d'acceptation de la clause facultative, pourraient-ils plus tard, en cours de procédure, invoquer valablement ladite déclaration? La réponse négative à cette question ne fait aucun doute. Cette manière de procéder serait contraire aux dispositions réglementant le fonctionnement de la Cour et porterait une atteinte grave au principe de la bonne foi. Elle risquerait de placer l'État défendeur, par suite de l'attitude adoptée par la partie requérante, dans une situation extrêmement défavorable. En effet, l'État défendeur, laissé délibérément dans l'ignorance des intentions de la Partie adverse, ne serait pas à même de soulever dans les délais prescrits par l'article 62 du Règlement de la Cour les exceptions préliminaires qu'il eût pu valablement opposer à la requête en se fondant sur les réserves figurant dans la déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire faite par l'État demandeur.

Autoriser la Partie requérante de passer d'abord sous silence, dans la requête, sa déclaration d'acceptation de la clause facultative pour pouvoir l'invoquer valablement, serait donc lui permettre d'induire sciemment en erreur, quant à ses intentions, le défendeur afin de mettre celui-ci dans l'impossibilité de tirer parti des réserves figurant dans ladite déclaration.

Pour éviter ce résultat, l'article 32, paragraphe 2, cité plus haut, doit être considéré comme une disposition impérative au même titre que l'article 62, paragraphe 1.

Nous sommes donc amenés à constater que si les États-Unis désiraient se prévaloir de leur déclaration de 1946, ils devaient, en vertu du Règlement de la Cour, l'énoncer dans la requête même. Ne l'ayant pas fait, ils ne sont point fondés à déclencher contre la Bulgarie la juridiction obligatoire de la Cour, car la reconnaissance *ad hoc* de la compétence de celle-ci, figurant dans la requête, ne les autorise pas à bénéficier de la clause facultative.

Tous les doutes qui planent sur les intentions de la Partie adverse, ainsi que la caractère irrégulier de sa requête, ont contraint le Gouvernement bulgare à construire ses deuxième et troisième exceptions en prévision des deux hypothèses possibles et à les présenter alternativement.

Quatrième exception préliminaire, présentée à titre subsidiaire

La requête du Gouvernement des États-Unis est irrecevable, les ressortissants américains dont ce Gouvernement présente les réclamations n'ayant pas épuisé les voies de recours internes mises à leur disposition par le droit bulgare.

Par sa requête introductive d'instance, le Gouvernement des États-Unis tente de mettre en mouvement l'action judiciaire

internationale en prenant fait et cause pour ses nationaux qu'il prétend être victimes d'un acte illicite et imputable à l'État bulgare. Cette action n'est cependant recevable qu'à condition que les moyens de recours offerts par le droit interne de la Bulgarie aient préalablement été épuisés par les personnes privées, ayants droit des victimes.

Or, jusqu'à présent aucun procès n'a été engagé par-devant les tribunaux bulgares dans le but d'obtenir des dommages-intérêts au profit de ressortissants des États-Unis. Pour cette raison et en vertu de la règle de l'épuisement préalable des recours internes, la requête en la présente affaire est *irrecevable*.

La règle de droit international ci-dessus mentionnée est incontestable. Elle a été souvent appliquée par la jurisprudence internationale et formulée, en 1954, par l'Institut de Droit international, dans les termes suivants :

« Lorsqu'un État prétend que la lésion subie par un de ses ressortissants dans sa personne ou dans ses biens a été commise en violation du droit international, toute réclamation diplomatique ou judiciaire lui appartenant de ce chef est irrecevable s'il existe, dans l'ordre juridique interne de l'État, des voies de recours accessibles à la personne lésée et qui, vraisemblablement, sont efficaces et suffisantes et tant que l'usage normal de ces voies n'a pas été épuisé. »

Dans son arrêt du 21 mars 1959, rendu dans l'affaire de l'Interhandel, la Cour internationale de Justice a rappelé que :

« La règle selon laquelle les recours de droit interne doivent être épuisés avant qu'une procédure internationale puisse être engagée est une règle bien établie du droit international coutumier; elle a été généralement observée dans les cas où un État prend fait et cause pour son ressortissant, dont les droits auraient été lésés dans un autre État, en violation du droit international. Avant de recourir à la juridiction internationale, il a été considéré en pareil cas nécessaire que l'État où la lésion a été commise puisse y remédier par ses propres moyens, dans le cadre de son ordre juridique interne. »

En s'adressant par sa requête directement à la Cour internationale, et sans que la moindre tentative ait été faite au préalable par les intéressés pour obtenir satisfaction de la part des tribunaux bulgares, le Gouvernement des États-Unis a complètement ignoré l'existence de la règle de l'épuisement des recours internes et la pratique à laquelle celle-ci a donné lieu.

Pour écarter l'exception préliminaire fondée sur cette règle, le Gouvernement des États-Unis devrait établir qu'il n'existe pas de recours en Bulgarie, permettant de mettre en cause la responsabilité de l'État ou de ses agents, ou que ces recours sont inefficaces. C'est à lui qu'incombe le fardeau de la preuve, comme l'a reconnu notamment la Cour permanente de Justice internationale dans un

arrêt du 28 février 1939 (affaire Panevezys-Saldutiskis, voir aussi Oppenheim, *International Law*, 7^{me} édition, vol. 8, pp. 349 et suiv.).

Toutefois, pour faciliter la tâche de la Cour, le Gouvernement bulgare croit utile de fournir certaines indications sur le droit et la procédure bulgares, applicables en cas de responsabilité civile de l'État ou de ses agents. Ces indications peuvent se résumer de la façon suivante:

a) En matière de responsabilité civile est applicable la loi sur les obligations et les contrats, spécialement ses articles 45 et 49. La responsabilité est basée sur *une clause générale* de réparation des dommages de toute nature, du moment qu'ils résultent d'actes contraires au droit, sans égard à l'auteur de l'acte et à la qualité dans laquelle il a agi;

b) l'État bulgare est responsable des dommages causés par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de ces fonctions, quelles qu'elles soient. Ce principe est aussi bien applicable aux actes accomplis de *jure gestionis*, qu'aux actes accomplis de *jure imperii*. Il a été notamment appliqué dans un arrêt rendu par la Cour suprême de Bulgarie le 25 janvier 1954 à l'occasion des dommages causés par des militaires au cours de manœuvres;

c) en matière de responsabilité civile délictuelle la faute est présumée: autrement dit il n'incombe pas au demandeur d'en fournir la preuve;

d) c'est devant les tribunaux ordinaires (civils ou criminels) et non pas devant des tribunaux administratifs que la responsabilité civile de l'État peut être mise en cause par application des articles 45 et 49 du titre IV de la loi sur les obligations;

e) l'accès aux tribunaux bulgares est assuré aux étrangers dans les mêmes conditions qu'aux ressortissants bulgares, notamment par l'article 4 de la loi sur l'organisation des tribunaux. La *cautio judicatum solvi* n'existe pas en droit bulgare.

Toutes les allégations ci-dessus sont corroborées par les annexes au présent document (exposé et extraits dûment traduits et légalisés). Les originaux sont déposés à la Bibliothèque de la Cour.

* * *

Vu l'article 64 du Statut et l'article 77 du Règlement, le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie demande à la Cour de lui accorder contre le Gouvernement des États-Unis les frais de procédure au cas où la Cour retiendrait une ou plusieurs des exceptions ci-dessus présentées. Le Gouvernement des États-Unis a déjà formulé dans sa requête une demande relative aux frais de procédure.

Par déférence pour la Cour, le Gouvernement bulgare s'abstient de protester contre les expressions outrageuses dont l'agent du

Gouvernement des États-Unis a cru pouvoir se servir dans sa requête, laissant aux Membres de la Cour l'appréciation de cette conduite sans précédent dans la pratique judiciaire internationale.

Conclusions

PLAISE A LA COUR,

Attendu que l'article 36, paragraphe 5, du Statut de la Cour internationale de Justice est inapplicable à l'égard de la République populaire de Bulgarie;

A titre subsidiaire :

Attendu que le Gouvernement des États-Unis a soumis à la Cour un différend concernant des questions relevant essentiellement de la compétence nationale de la République populaire de Bulgarie, telle qu'elle est fixée par la République populaire de Bulgarie;

A titre subsidiaire et alternativement par rapport à la deuxième exception :

Attendu que le Gouvernement des États-Unis ne s'est pas appuyé en la présente espèce sur une déclaration valable portant acceptation de sa part de la juridiction obligatoire de la Cour;

A titre plus subsidiaire encore :

Attendu que les ressortissants américains dont le Gouvernement des États-Unis présente les réclamations n'ont pas épuisé les voies de recours internes mises à leur disposition par le droit bulgare;

Pour ces motifs et tous autres qui pourraient être présentés ou que la Cour jugerait à propos d'y ajouter ou substituer,

DIRE ET JUGER

Que la Cour est incompétente en l'affaire relative à l'incident aérien du 27 juillet 1955, respectivement

Que la requête du Gouvernement des États-Unis, enregistrée au Greffe de la Cour le 28 octobre 1957, est irrecevable.

Sofia, le 3 septembre 1959.

(Signé) D^r N. MEVORAH,
Agent du Gouvernement de la
République populaire de
Bulgarie.

Annexes aux exceptions préliminaires du Gouvernement de la République populaire de Bulgarie

Annexe I

LOI SUR LES OBLIGATIONS ET LES CONTRATS

.

4. *Délits civils*

Article 45. — Toute personne est tenue de réparer les dommages causés par sa faute à autrui.

Dans tout les cas de délits civils, la faute est présumée jusqu'à preuve du contraire.

Article 46. — Dans le cas de légitime défense, on n'encourt pas de responsabilité pour les dommages.

En cas d'état de nécessité, on doit une réparation pour les dommages causés.

Article 47. — Toute personne incapable de comprendre ou de diriger ses actes ne répond pas des dommages qu'elle a causés dans cet état, à moins que l'incapacité n'ait été causée par sa propre faute.

Pour les dommages causés par une personne incapable répond la personne chargée d'exercer la surveillance sur elle, à moins qu'elle n'ait pas été en état d'empêcher les dommages de se produire.

Article 48. — Les parents et les parents adoptifs qui exercent la puissance paternelle répondent des dommages causés par leurs enfants qui n'ont pas atteint leur majorité et habitent avec eux.

Ces personnes ne répondent pas, si elles n'ont pas été en état d'empêcher les dommages de se produire.

Article 49. — Tout maître ayant chargé un préposé d'un travail donné, répond des dommages qui ont été causés par le préposé ou en rapport avec l'exécution de ce travail.

Article 50. — Pour les dommages occasionnés par une chose répondent solidairement le propriétaire et la personne sous la surveillance de laquelle cette chose se trouvait. Si les dommages ont été causés par un animal, ces personnes répondent aussi, même lorsque l'animal s'était enfui ou égaré.

Article 51. — Une indemnisation est due pour tous les dommages qui sont le résultat direct et immédiat d'un délit civil. Elle peut être payée à titre forfaitaire ou périodique.

Si la personne ayant subi un dommage a contribué pour que ce dernier se produise, le montant des dommages-intérêts pourrait être diminué.

Quand des dommages-intérêts ont été accordés par le tribunal pour la perte de la capacité de travail, ils pourraient être réduits ou augmentés si une modification intervenait dans la capacité de travail de la personne ayant subi le dommage.

Article 52. — L'indemnisation pour un dommage moral est fixé par le tribunal par équité.

Article 53. — Si le délit civil a été causé par plusieurs personnes, elles en répondent solidairement.

Article 54. — Toute personne qui répond des dommages causés par la faute d'autrui, peut avoir contre lui un recours pour le dédommagement qu'elle a versé.

Pour traduction conforme :

[Sceau du Ministère
des Affaires étrangères
de la République populaire
de Bulgarie.]

(*Signé*) L. ANASTASSOVA.

Vu au Ministère des Affaires étrangères
de la République populaire de Bulgarie
pour la légalisation de la signature
ci-apposée de son drogman

M. L. Anastassova

Sofia, le 3. 8. 1959.

P. le Chef du Département

[Sceau.] (*Signé*) Illisible.

Annexe 2

EXTRAIT DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE DE LA
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

Article 79

Alinéa premier. — Le tribunal populaire connaît de toutes les affaires civiles à l'exception de celles qui relèvent de la compétence du tribunal départemental statuant comme première instance.

Alinéa 2. —

Article 80

Le tribunal départemental en tant que première instance est compétent pour:

- a) les actions concernant le mariage et le divorce;
- b) les actions en matière de filiation, de déchéance de puissance paternelle, de révocation de l'adoption, d'interdiction et mainlevée d'interdiction;
- c) les actions intentées par ou contre les administrations et les entreprises d'État, les coopératives, les fermes coopératives et les associations au cas où l'action porte sur des réclamations supérieures à 8.000 leva;
- d) les actions dont le tribunal départemental est compétent en vertu d'autres lois.

Le tribunal départemental peut évoquer une affaire relevant de la compétence du tribunal populaire et statuer sur elle.

.

Article 196

Les jugements des tribunaux populaires sont susceptibles d'appel par-devant les tribunaux départementaux, tandis que les jugements de ceux-ci le sont par-devant la Cour suprême de la République populaire de Bulgarie, sauf les cas où il en est disposé autrement.

.

Article 225

Le procureur général de la République populaire de Bulgarie et le président de la Cour suprême peuvent saisir celle-ci de proposition de

revision par voie du contrôle de tout jugement passé en force de chose jugée, en cas de violation particulièrement grave de la loi.

Les magistrats susmentionnés peuvent décider de suspendre l'exécution du jugement faisant l'objet d'une proposition de revision.

Pour traduction conforme:

[Sceau du Ministère
des Affaires étrangères
de la République populaire
de Bulgarie.]

(Signé) L. ANASTASSOVA.

Vu au Ministère des Affaires étrangères
de la République populaire de Bulgarie
pour la légalisation de la signature
ci-apposée de son drogman
M. L. Anastassova

Sofia, le 3. 8. 1959.

P. le Chef du Département,
[Sceau.] (Signé) Illisible.

Annexe 3

LOI SUR L'ORGANISATION DES TRIBUNAUX DU 7 XI 1952

I. Dispositions générales

.....

4. Les tribunaux appliquent les lois strictement et de la même manière à l'égard de toutes les personnes, sans égard au sexe, à l'appartenance ethnique, la race, la religion, l'origine, la nationalité, l'état social, la situation matérielle et le niveau d'instruction.

Toute personne jouit du droit de défense devant le tribunal.

Pour traduction conforme:

[Sceau du Ministère
des Affaires étrangères
de la République populaire
de Bulgarie.]

(Signé) L. ANASTASSOVA.

Vu au Ministère des Affaires étrangères
de la République populaire de Bulgarie
pour la légalisation de la signature
ci-apposée de son drogman

M. L. Anastassova

Sofia, le 3. 8. 1959.

P. le Chef du Département

[Sceau.] (Signé) Illisible.

*Annexe 4*CONSULTATION SUR LE DROIT ET LA PROCÉDURE
BULGARES, APPLICABLES EN CAS DE RESPONSABILITÉ
CIVILE DE L'ÉTAT OU DE SES AGENTS

I. Selon le droit bulgare les juges en République populaire de Bulgarie sont *indépendants de l'administration*. Cette indépendance est tant *institutionnelle* que *fonctionnelle*.

L'indépendance institutionnelle des juges se voit garantie au moyen de la procédure à suivre pour l'obtention de la qualité de juge. Tous les juges en République populaire de Bulgarie se recrutent par voie d'élection. Les juges faisant partie des tribunaux populaires de première instance sont élus directement par le collège électoral, les juges appartenant aux tribunaux départementaux sont élus par les conseils populaires départementaux, les membres de la Cour suprême par le Parlement. Le système judiciaire en Bulgarie ne connaît pas de juges nommés par des organes administratifs (voir art. 58 et 61 de la Constitution, ainsi que les art. 21, 24 et 25 de la loi sur l'organisation des tribunaux). Des jurés élus par le peuple participent aux côtés des juges à l'administration de la justice (art. 57 de la Constitution). Le contrôle des tribunaux est exercé par la voie de la subordination institutionnelle, dans le cadre de la hiérarchie judiciaire. Le contrôle suprême concernant l'activité judiciaire est entre les mains de la Cour suprême de la République (voir art. 61 de la Constitution).

L'indépendance fonctionnelle des juges est garantie par les dispositions impératives de la Constitution (art. 56, al. II), qui sont reproduites également dans la loi sur l'organisation des tribunaux (art. 6, al. II) et dans les deux codes de procédure (art. 4, al. I du Code de procédure civile et art. 208 du Code de procédure pénale). Aux termes de ces textes, lors de l'exercice de leurs fonctions, les juges ne sont soumis *qu'à la loi et ne sont obligés d'exécuter les ordres de personne quant à l'interprétation de la loi ou à la solution du litige dont ils sont saisis*. Les conditions requises pour la présentation des candidats aux élections de juges constituent une garantie pour la bonne administration de la justice. Conformément à l'article 21 de la loi sur l'organisation des tribunaux, seules peuvent accéder aux fonctions de juge les personnes titulaires d'une licence en droit, ayant passé avec succès un stage judiciaire et subi un examen d'État spécial. L'impartialité du juge saisi est assurée grâce aux dispositions législatives réglant la récusation des membres des tribunaux, qui pourraient susciter des doutes quant à la possibilité de se laisser influencer, lors du règlement du litige, par des considérations étrangères à une véritable justice (voir les art. 12-14 du Code de procédure civile).

II. La procédure applicable aux procès civils, établie par le Code de procédure civile, est publique, orale, simplifiée, accessible à tous et de nature à assurer le prompt et juste règlement des différends. Elle n'impose pas au demandeur des frais élevés, étant donné que les dépens sont très réduits; la participation d'un avocat n'est pas obligatoire, mais

son assistance est assurée à qui en a besoin dans des conditions très favorables. Quant à la qualité de cette assistance, il faut relever que la profession d'avocat peut être exercée par les seules personnes qui ont obtenu leur diplôme de licenciés en droit, ont passé le stage requis soit au tribunal, soit dans un cabinet d'avocats et subi l'examen d'État prévu par la loi.

La procédure judiciaire est basée sur le principe de la recherche de la vérité. Dans ce but non seulement les parties aux procès peuvent présenter à tout moment et sans restriction aucune de nouveaux faits et preuves au cours de l'examen en première instance (voir art. 109 et 113 du Code de procédure civile), mais le tribunal peut lui aussi verser au procès tous les éléments de fait et de preuve nécessaires à la bonne solution du litige (art. 129 du Code de procédure civile.) Pour faciliter la tâche des litigants quant à la présentation des preuves, *la loi oblige le tribunal* d'indiquer aux parties les faits qu'elles ont à charge de prouver et les moyens de preuve que la loi admet à cet effet (art. 109, al. III, du Code de procédure civile). Conformément à la jurisprudence fermement établie de la Cour suprême, le manquement à cette obligation de la part du tribunal constitue non seulement un motif d'annulation des jugements par la deuxième instance (art. 207, litt. « b » du Code de procédure civile), mais aussi un motif d'annulation des jugements ayant obtenu force de chose jugée par la voie extraordinaire de la revision par la Cour suprême (art. 225 du Code de procédure civile).

Les procès relatifs aux intérêts matériels des personnes physiques bulgares ou étrangères, ainsi que les procès relatifs aux intérêts matériels des personnes morales de nationalité étrangère sont du ressort du tribunal populaire comme première instance. Tous les jugements de première instance — sans égard au montant de l'action — sont susceptibles d'appel par devant la deuxième instance. Le contrôle sur les jugements ayant obtenu force de chose jugée est exercé par la Cour suprême moyennant les voies extraordinaires.

III. Le droit de recours par-devant les tribunaux bulgares est garanti *au même titre, sans distinction aucune* quant à la nationalité, l'appartenance ethnique, la race, la religion, l'état social, la situation matérielle, à toutes les personnes. Étrangers et citoyens bulgares sont traités *sur le pied d'une parfaite égalité* lorsqu'ils recourent aux instances judiciaires (voir art. 4 de la loi sur l'organisation des tribunaux). Cette égalité des étrangers et des citoyens bulgares devant les tribunaux et les lois est assurée par diverses dispositions du droit bulgare. Ainsi, l'étranger n'est pas tenu à présenter la « *cautio judicatum solvi* ». Lorsqu'un étranger, qui participe à un procès, ne connaît pas la langue bulgare, le tribunal a l'obligation de nommer un interprète (art. 7 de la loi sur l'organisation des tribunaux et art. 5 du Code de procédure civile).

IV. En ce qui concerne spécialement la possibilité d'obtenir en Bulgarie une protection juridique efficace contre *tout préjudice causé par voie illicite*, nous pouvons faire ressortir ce qui suit :

Conformément à l'article 45 de la loi sur les obligations et les contrats, la personne lésée *n'a pas à prouver la faute* de l'auteur du dommage. *Cette faute est présumée* jusqu'à preuve du contraire. La charge de la preuve quant à l'absence de faute incombe à *l'auteur du dommage*. Cette présomption de faute est un principe fondamental de la responsabilité au cas de préjudice et facilite sensiblement la réalisation pratique de

cette responsabilité. Les créances en réparation de dommages découlant d'actes illicites sont soumises à la prescription extinctive *la plus longue* en droit bulgare, à savoir la prescription de *cinq ans*, même dans les cas où les dommages sont imputés à l'État, à des établissements publics et à des entreprises d'État, au profit desquels, par ailleurs, est établie une prescription extinctive à durée plus brève (voir art. III de la loi sur les obligations et les contrats). La responsabilité civile pour actes dommageables vise également *l'État et toutes les personnes morales* (institutions d'État, entreprises, coopératives, organisations publiques, etc.) qui répondent pour les dommages causés par leurs employés et ouvriers à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ou de leur travail (art. 49 de la loi sur les obligations et les contrats). La responsabilité de la personne morale pour les actes de son employé ou de son ouvrier est solidaire de la responsabilité de celui-ci et comporte, vis-à-vis de la personne lésée, un caractère de *garantie*, qui se manifeste dans le fait que *la personne morale ne peut s'exculper* en affirmant qu'elle n'ait pas une *culpa in eligendo*. La jurisprudence de la Cour suprême est précisément dans ce sens (voir arrêt 724 du 9 mars 1957 de la IV^{me} Chambre civile, *Recueil des Arrêts*, 1957, p. 188). Les éléments de garantie de cette responsabilité se manifestent également dans un autre sens. Même s'il n'a pas été possible d'établir l'identité de l'employé de l'État ou de la personne morale — auteur immédiat de l'acte dommageable —, la responsabilité de l'État ou de la personne morale se voit *engagée*, à la seule condition d'avoir été établi que le dommage découle d'un acte commis par quelque personne à leur service (par exemple, les dommages causés par une formation militaire, par les ouvriers d'une usine ayant fabriqué des instruments défectueux, qui ont provoqué des dommages par suite de leur mauvais fonctionnement). La jurisprudence de la Cour suprême est dans ce sens (voir arrêt 484 du 8 mars 1956 de la IV^{me} Chambre civile). Grâce à cette responsabilité de l'État ou de la personne morale, dont l'employé ou l'ouvrier a provoqué le dommage, la victime de l'acte dommageable peut toujours se trouver en face d'un débiteur solvable, quant à la créance découlant du dommage causé.

Ni le droit matériel, ni la jurisprudence en République populaire de Bulgarie ne font de différence, en cas de responsabilité de l'État pour faits illicites, entre les dommages causés lors de l'exercice de la puissance publique (*jure imperii*) et les dommages causés lors de la gestion privée de l'État. Et qui plus est, la responsabilité de l'État établie pour des dommages causés par les actes de puissance publique de ses organes découle de la responsabilité des fonctionnaires d'État par la Constitution pour les infractions de service par eux commises. Conformément à l'article 46, alinéa II, de la Constitution de la République populaire de Bulgarie, les fonctionnaires encourent *la responsabilité civile* pour les infractions commises dans l'exercice de leurs fonctions. Cela signifie qu'ils sont responsables pour tous les dommages qu'ils ont causés par leurs actes dans l'exercice de *l'autorité publique* à eux conférée. Or, conformément à l'article 49 de la loi sur les obligations et les contrats, pour les préjudices ainsi causés *l'État répond solidairement avec eux*.

C'est le point de vue adopté par une jurisprudence constante de la Cour suprême de la République populaire de Bulgarie. Citons à titre d'exemple deux arrêts concernant des dommages causés par des *militaires* dans l'exercice de leur service.

D'après l'un de ces arrêts, pris toutes chambres criminelles réunies, l'État est responsable de la mort d'une personne, causée par un sergent lors d'exercices militaires (voir arrêt 1 du 25 janvier 1954, *Recueil des Arrêts de la Cour suprême*, 1954, p. 15). D'après le second arrêt, l'État est responsable de la mort d'un enfant, tué par suite d'une explosion d'obus (Arrêt 19 du 11 janvier 1955 de la IV^{me} Chambre civile de la Cour suprême, *Recueil des Arrêts de la Cour suprême*, 1955, p. 256 (ou 266)).

(Signé) P. STAÏNOV,
Professeur à la Faculté de
droit — Sofia, membre de
l'Académie bulgare des Sciences,
député, ancien ministre.

(Signé) J. STALEV,
Professeur
à l'Université d'État à Sofia.

*Annexe 5*PRATIQUE JUDICIAIRE DE LA COUR SUPRÊME DE LA
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

CHAMBRES CIVILES, ANNÉE 1957, SOFIA, ÉD. «SCIENCE ET ART», 1958, P. 188

255. Une personne qui répond en vertu de l'article 49 de la loi sur les obligations et les contrats de délits civils causés par la faute d'autrui n'a pas le droit de prouver qu'elle n'a pas eu de faute pour ces dommages.

Article 49 de la loi sur les
obligations et les contrats.

ARRÊT N° 724 DU 9 MARS 1957 EN L'AFFAIRE CIVILE N° 1159/1957 DE
LA IV^{me} CHAMBRE CIVILE

La responsabilité en vertu de l'article 49 de la loi sur les obligations et les contrats est conditionnée par le fait d'un endommagement commis par la faute d'une personne que la personne (physique ou juridique) que l'on veut tenir pour responsable a chargé comme préposé d'un travail donné, si les dommages en question ont été causés lors de ou à propos de l'exécution de ce travail. En présence de cette condition, la responsabilité en vertu de ce texte existe sans que la personne répondant de ces dommages puisse être innocentée ou exemptée de responsabilité. Cela découle de la nature de cette responsabilité — pour des dommages causés par la faute d'autrui — et des dispositions même de l'article 49 de la loi sur les obligations et les contrats qui ne prévoient pas une telle possibilité. L'augmentation théorique de cette responsabilité, et notamment qu'elle est basée sur la faute du mauvais choix du préposé, chargé du travail en question et ayant causé les dommages, sur la mauvaise direction, le manque de contrôle, etc., ne donne pas lieu à admettre que la personne peut être innocentée et exemptée de responsabilité si elle réussit à prouver qu'elle n'a pas eu de faute sous ce rapport. Les dispositions de l'article 49 de la loi sur les obligations et les contrats qui prévoient cette responsabilité, présument la faute de la personne responsable sans ouvrir la possibilité de l'innocenter. Elles prévoient cette responsabilité à l'égard de la personne ayant subi le dommage sans relier directement les dommages subis à la faute de la personne qui en est responsable, en donnant la possibilité à la personne responsable en vertu de ce texte de récupérer ce qu'elle a payé, par la voie d'une action récursoire de la personne qui a causé les dommages (art. 54 de la loi sur les obligations et

les contrats). Cette particularité de la responsabilité en vertu de l'article 49 de la loi sur les obligations et les contrats rend inadmissible l'exculpation de la personne responsable, en raison de quoi la loi ne prévoit pas une pareille possibilité.

Pour traduction conforme:

[Sceau du Ministère
des Affaires étrangères
de la République populaire
de Bulgarie.]

(Signé) L. ANASTASSOVA.

Vu au Ministère des Affaires étrangères
de la République populaire de Bulgarie
pour la légalisation de la signature
ci-apposée de son drogman
M. L. Anastassova

Sofia, le 3. 8. 1959.

P. le Chef du Département,

[Sceau.] (Signé) Illisible.

*Annexe 6*PRATIQUE JUDICIAIRE DE LA COUR SUPRÊME DE LA
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

CHAMBRES CIVILES 1956 SOFIA, ÉD. « SCIENCE ET ART », 1957, P. 258

404. — L'État répond des dommages causés par ses fonctionnaires, même lorsqu'il n'est pas établi d'une façon concrète quels sont les fonctionnaires ayant causé ces dommages.

Article 49 de la loi sur les obligations et les contrats

ARRÊT N° 484 DU 8 MARS 1956 DE LA IV^{me} CHAMBRE CIVILE EN LA MATIÈRE CIVILE N° 1336/1956

L'affirmation du demandeur que le tribunal régional n'a pas indiqué d'une façon concrète le fonctionnaire de l'administration ferroviaire demanderesse, coupable de la fourniture des ceintures de mauvaise qualité est exacte quant aux faits. Cela ne signifie pas cependant qu'il ne pourrait y avoir de responsabilité pour l'administration défenderesse. Étant donné que les ceintures ont été fournies par elle, qu'elles sont inutilisables, et, qu'à la suite de ce fait le demandeur subit un accident dans son travail, on en déduit inévitablement que l'administration a commis une faute au sujet de l'accident qui s'est produit avec le demandeur. Il est vrai que la responsabilité de l'administration découle d'un acte non conforme à la loi de ses fonctionnaires. Le fait de découvrir ce fonctionnaire importe non seulement pour la responsabilité personnelle de ce dernier, mais aussi pour le recours de l'administration contre lui. Le fait de ne pas le découvrir cependant ne saurait exclure la responsabilité de l'administration à l'égard du demandeur, responsabilité qui est indépendante. Pour donner naissance à cette responsabilité il suffit d'établir que le fonctionnaire de l'administration a agi avec faute et qu'il y a un lien de cause à effet entre cette faute et les dommages causés au demandeur ayant subi l'accident. La faute d'un fonctionnaire de l'administration défenderesse a été établie. Un lien de cause à effet a été également établi entre cette faute et les dommages subis par le demandeur en raison de quoi le tribunal régional a admis à juste titre que les conditions de l'article 49 de la loi sur les obligations et les contrats étaient effectuées et que la responsabilité de l'administration défenderesse a été engagée envers le demandeur. Le fait de ne pas découvrir le fonctionnaire coupable de l'entreprise défenderesse n'intéresse pas ce procès

dans lequel est examinée la responsabilité de ladite entreprise. Par suite des considérations invoquées, la plainte d'infraction des articles 45 et 49 de la loi sur les obligations et les contrats est dénuée de fondement.

Pour traduction conforme:

[Sceau du Ministère
des Affaires étrangères
de la République populaire
de Bulgarie.]

(Signé) L. ANASTASSOVA.

Vu au Ministère des Affaires étrangères
de la République populaire de Bulgarie
pour la légalisation de la signature
ci-apposée de son drogman
M. L. Anastassova

Sofia, le 3. 8. 1959.

P. le Chef du Département

[Sceau.] (Signé) Illisible.

*Annexe 7*PRATIQUE JUDICIAIRE DE LA COUR SUPRÊME DE LA
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

ANNÉE 1954 SOFIA, ÉD. « SCIENCE ET ART », 1955, P. 15

5. — Depuis le moment où l'unité militaire part en exercices jusqu'à son retour et à l'exécution de la tâche qui lui avait été confiée, toutes les personnes faisant partie de cette unité sont considérées comme exerçant des obligations de service. Le fait de la perpétration d'un acte criminel par une personne faisant partie de cette unité militaire pendant et à propos de son service engage également la responsabilité civile de l'État quant à l'indemnisation des dommages qui en découlent.

Article 130, alinéa II du Code pénal,
en connexion avec l'article 39 de la
loi sur les obligations et les contrats.

ARRÊT N° I DU 25 JANVIER 1954

Le tribunal militaire régional de Sofia a reconnu l'accusé en l'affaire K.M.A., coupable d'avoir, le 13 février 1953 à Stanké-Dimitrov, en sa qualité de militaire, causé par inadvertance avec une arme à feu la mort du sous-officier N.G.N. et, en vertu de l'article 130, alinéa II du Code pénal, l'a condamné à deux ans de privation de liberté.

L'accusé a été condamné également à payer aux parents de la victime une indemnité d'un montant de 5.000 leva. L'action pour un montant de 40.000 leva portée solidairement contre l'accusé et l'État, a été rejetée.

La Cour suprême a maintenu le jugement en vigueur.

Le Président de la Cour suprême a proposé une révision par la voie du contrôle suprême de l'arrêt du tribunal militaire.

La séance générale des chambres criminelles de la Cour suprême considère que cette proposition est parfaitement bien-fondée. Le délit a été commis dans la situation de fait suivant: le 13 février 1953, des officiers de l'unité dans laquelle faisaient leur service aussi bien l'accusé que la victime sont sortis en exercices avec des voitures automobiles. Les officiers avaient pris avec eux un fusil de chasse et deux carabines de sport pour tirer en route pendant les exercices. Une autorisation avait été donnée à cette fin par le commandant de l'unité. Au retour, l'unité s'est arrêtée à Stanké-Dimitrov. Lors du départ de la colonne, au moment

de monter en voiture l'accusé prit une des carabines de sport, en leva la pièce de sûreté, ouvrit et referma le canon et sans vérifier s'il y avait de balles dans le fusil ni de quel côté il était dirigé, pressa sur la détente, un coup de feu partit et la balle frappa mortellement la victime G. vers laquelle le fusil était dirigé au moment du coup du feu, à la suite duquel il succomba.

Les parents de la victime ont porté en l'affaire une action civile pour un montant de 40.000 leva contre l'accusé et l'État. Le tribunal a adjugé une indemnité d'un montant de 5.000 leva, mais seulement contre l'accusé. L'action contre l'État a été rejetée par le tribunal militaire régional pour le motif que l'accusé avait manié l'arme non pas en rapport avec l'exécution de ses fonctions de service et que les demandeurs pouvaient obtenir une pension par la voie de l'assurance sociale.

Le tribunal militaire régional ayant admis, se basant sur le statut de service de l'accusé et sur la nature de son acte, qu'il n'avait pas commis le crime en rapport avec l'exécution de son service, a fait une infraction essentielle de la loi. Dès le moment de la sortie en exercices de l'unité militaire jusqu'au moment de son retour et de l'exécution de la tâche qui lui avait été confiée, toutes les personnes qui en faisaient partie sont considérées comme étant en état d'exécution de leurs obligations de service.

Le crime a été commis après la commande donnée par le commandant de l'unité de se préparer à partir. Par l'acte commis dans le cas concret par l'accusé — la mort causée par inadvertance du sous-officier N.G.N. — des dommages ont résulté pour la partie civile. Cet acte est en contradiction avec la discipline qui est de rigueur dans l'unité militaire, c'est pourquoi la responsabilité non seulement de l'auteur direct des dommages, mais aussi celle de l'État est engagée. L'accusé fait partie de l'unité militaire rentrant d'exercices, et, enfreignant la discipline requise dans une unité militaire pendant le temps de l'exécution du service, il a perpétré l'acte coupable pour lequel il a été condamné; par là il a également engagé la responsabilité de l'État au sens de l'article 49 de la loi sur les obligations et les contrats. La responsabilité de l'État est engagée aussi par le fait que les fusils avaient été pris avec l'autorisation du commandant de l'unité.

La considération du tribunal militaire régional que l'action contre l'État devait être rejetée, vu que la partie civile en vertu de ce qui était arrivé, pouvait obtenir une pension, est dénuée de fondement. Même en présence d'une pension allouée, et il n'y a pas de données au procès que les parents de la victime aient reçu une telle pension, le tribunal est tenu de décider, si les dommages causés ont été entièrement couverts ou s'il n'en existe pas d'autres encore.

La Cour suprême — chambre militaire — tout en maintenant en vigueur cette partie du jugement pour les motifs que l'accusé a manié le fusil et a causé la mort de la victime non pas en rapport avec l'entraînement en campagne et que l'acte criminel n'a pas été perpétré dans les conditions prévues par l'article 49 de la loi sur les obligations et les contrats, a fait la même infraction.

En rejetant l'action contre l'État, aussi bien le tribunal militaire régional de Sofia, que la Cour suprême — Chambre militaire — ont fait une violation essentielle de la loi.

Étant donné que les conditions prévues à l'article 232, lettre « a », en connexion avec l'article 248 du Code de procédure criminelle se trou-

vent être remplies, le jugement et l'arrêt de la Cour suprême, dans la partie où l'action civile contre l'État a été rejetée, doivent être annulées et l'affaire doit être renvoyée pour être réexaminée par le tribunal militaire régional de Sofia.

Pour traduction conforme:

[Sceau du Ministère
des Affaires étrangères
de la République populaire
de Bulgarie.]

(Signé) L. ANASTASSOVA.

Vu au Ministère des Affaires étrangères
de la République populaire de Bulgarie
pour la légalisation de la signature
ci-apposée de son drogman
M. L. Anastassova

Sofia, le 3. 8. 1959.

P. le Chef du Département,
[Sceau.] (Signé) Illisible.

Annexe 8

PRATIQUE JUDICIAIRE DE LA COUR SUPRÊME DE LA
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

CHAMBRES CIVILES, ANNÉE 1955, SOFIA, ÉD. « SCIENCE ET ART », 1956,
P. 266

484. — La loi n'exige pas d'adjudication séparée des dommages matériels et des dommages moraux.

Ces derniers sont fixés par équité.

Articles 45, 49, 50, 51, alinéa I et II
article 52 de la loi sur les obligations
et les contrats.

ARRÊT N° 19 DU 11 JANVIER 1955 DE LA IV^{me} CHAMBRE CIVILE EN
L'AFFAIRE CIVILE N° 6840/1954

Les parents d'un enfant de dix ans, tué par l'explosion d'un obus, ont porté un recours pour les dommages matériels et moraux subis par eux, pour un montant de 25.000 leva.

Le deuxième motif dans la plainte concerne le montant des dommages matériels et moraux adjugés aux demandeurs, s'élevant à 12.000 leva. Ce motif est dénué de fondement. En fixant les dommages matériels et moraux simultanément et non pas séparément, le tribunal n'a commis aucune infraction aux articles 45 et 51, alinéa II, de la loi sur les obligations et les contrats. La loi n'exige pas de fixation à part des dommages causés. Puisque le tribunal a constaté qu'il y avait lieu d'attribuer des dommages matériels, il peut les adjuger ensemble avec les dommages moraux qui sont fixés par équité, conformément à l'article 52 de la loi sur les obligations et les contrats. Ayant déterminé les dommages subis par les demandeurs par la mort de l'enfant de 10 ans pour un montant total de 12.000 leva, on ne saurait admettre que le tribunal les a attribués arbitrairement et non pas conformément aux données du procès et par équité.

Pour traduction conforme:

[Sceau du Ministère
des Affaires étrangères
de la République populaire
de Bulgarie.]

(Signé) L. ANASTASSOVA.

Vu au Ministère des Affaires étrangères
de la République populaire de Bulgaria
pour la légalisation de la signature

ci-apposée de son drogman
M. L. Anastassova

Sofia, le 3. 8. 1959.

P. le Chef du Département

[Sceau.] (Signé) Illisible.

Annexe 9

PRATIQUE JUDICIAIRE DE LA COUR SUPRÊME DE LA
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

CHAMBRES CIVILES, ANNÉE 1957, SOFIA, ÉD. « SCIENCE ET ART », 1958,
P. 232

« 319. A propos d'une action en vertu de l'article 54 de la loi sur les obligations et les contrats, le défendeur ne peut pas faire des objections quant à la faute du demandeur pour le résultat nocif quand le demandeur est une personne juridique.

Articles 49, alinéa II, et 54 et 127
de la loi sur les obligations et les
contrats.

ARRÊT N° 1732 DU 27 JUIN 1957 DE LA IV^{me} CHAMBRE CIVILE EN L'AFFAIRE
CIVILE N° 3969/1957

Le demandeur a été condamné — en vertu de l'article 49 de la loi sur les obligations et les contrats et le défendeur — en vertu de l'article 45 de la même loi. Le tribunal criminel, en prononçant son arrêt par lequel il a donné suite à la demande de la victime, s'est occupé de la faute des parties. Il a admis dans ses considérés indirectement que pour le résultat nocif il y avait d'autres coupables aussi, en plus de l'accusé. La responsabilité de l'établissement en vertu de l'article 49 de la loi sur les obligations et les contrats, bien que solidaire, ne découle pas d'actes coupables personnels, mais des actes coupables de la personne physique ayant occasionné le résultat nocif. En raison de ce fait, même en présence d'une action en vertu de l'article 45 de la loi sur les obligations et les contrats, l'établissement ou l'entreprise, condamnés en vertu de l'article 49 de la loi sur les obligations et les contrats et ayant déjà payé l'indemnisation, ont le droit de demander à la personne pour les actes coupables de laquelle ils ont été condamnés, le montant total de la somme payée par eux. On ne peut pas faire à cet établissement l'objection basée sur l'article 51, alinéa II, de la loi sur les obligations et les contrats, invoquant la faute d'autres personnes physiques pour lesquelles il répond aussi comme de sa faute personnelle. Par le paiement de la somme à laquelle il a été condamné en vertu de l'article 49 de la loi sur les obligations et les contrats, il ne faut que se substituer en réalité à la victime pour laquelle

le procès est fini et à l'égard de laquelle les questions de faute commune, etc., sont déjà épuisées et résolues par un arrêt ayant acquis force de chose jugée.

Pour traduction conforme:

[Sceau du Ministère
des Affaires étrangères
de la République populaire
de Bulgarie.]

(Signé) L. ANASTASSOVA.

Vu au Ministère des Affaires étrangères
de la République populaire de Bulgarie
pour la légalisation de la signature
ci-apposée de son drogman

M. L. Anastassova

Sofia, le 3. 8. 1959.

P: le Chef du Département,

[Sceau.] (Signé) Illisible.

Annexe 10

VLADIMIR KOUTIKOV,
Professeur à la Faculté de droit de
l'Université de Sofia.

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ DE LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE DE BULGARIE

SOFIA, ÉD. « SCIENCE ET ART », 1958, P. 401

.....

« Dans le passé, sous le régime de la loi sur la procédure civile qui a été abrogée, le requérant-ressortissant étranger était tenu de présenter une caution pour les dépens du procès (*Cautio iudicatum solvi*). La caution n'était pas exigée seulement lorsque le requérant étranger possédait dans le pays des biens immeubles, suffisant à couvrir les frais du défendeur (voir art. 363 et 364 de la loi abrogée sur la procédure civile). L'absence d'une telle caution donnait droit au défendeur de demander la récusation. A présent, une exigence pareille n'existe pas dans le Code de la procédure civile. C'est un témoignage réel de plus pour l'égalité atteinte en matière de procédure entre les ressortissants étrangers et les ressortissants bulgares. »

Pour traduction conforme :

[Sceau du Ministère
des Affaires étrangères
de la République populaire
de Bulgarie.]

(Signé) L. ANASTASSOVA.

Vu au Ministère des Affaires étrangères
de la République populaire de Bulgaria
pour la légalisation de la signature

ci-apposée de son drogman
M. L. Anastassova

Sofia, le 3. 8. 1959.

P. le Chef du Département

[Sceau.] (Signé) Illisible.

Annexe II

IVAN ALTANOV,
Membre-correspondant de
l'Académie bulgare des Sciences.

LE SYSTÈME DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ EN
RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE BULGARIE

SOFIA, ÉD. DE L'ACADÉMIE BULGARE DES SCIENCES, 1955, P. 350

« *La capacité des étrangers en matière de procédure civile.* »

En République populaire de Bulgarie, tout comme en Union soviétique, les étrangers se trouvent, par rapport au droit matériel et la procédure civile, sur un pied d'égalité avec les ressortissants bulgares. Notre nouvelle procédure civile socialiste ne connaît pas l'institution de *cautio judicatum solvi*, existante encore dans la législation des États bourgeois et en vertu de laquelle l'étranger, demandeur ou intervenant au procès, est tenu de fournir une garantie du paiement des frais et des dommages-intérêts résultant du procès, à moins qu'il ne possède dans le pays un bien immeuble dont la valeur suffirait pour garantir ce paiement. Les étrangers jouissent chez nous, en parfaite égalité avec les ressortissants du pays, de l'exemption de taxes et dépens à l'occasion des procès auxquels ils sont parties. Au cas où un État étranger prévoit, en base du principe de réciprocité, l'exemption de *cautio judicatum solvi* et du paiement des taxes et dépens découlant des procès, les ressortissants bulgares, personnes physiques ou morales, devraient être traités à cet égard par l'État étranger à l'égal de ses propres ressortissants. »

Pour traduction conforme :

[Sceau du Ministère
des Affaires étrangères
de la République populaire
de Bulgarie.]

(Signé) L. ANASTASSOVA.

Vu au Ministère des Affaires étrangères
de la République populaire de Bulgarie
pour la légalisation de la signature
ci-apposée de son drogman
M. L. Anastassova

Sofia, le 3. 8. 1959.

P. le Chef du Département,
[Sceau.] (Signé) Illisible.